Case
FRC
1
1559

TRES-HUMBLES

ET TRÈS-RESPECTUEUSES

REPRÉSENTATIONS

DE L'ORDRE DES AVOCATS

AU PARLEMENT

DE BRETAGNE,

AU ROI.

SIRE,

L'ORDRE des Avocats au Parlement de Bretagne adreſſa en 1766, à votre auguſte Aïeul, des Repréſentations ſur un Edit qui, ſans le conſentement de la Nation, réduiſoit le nombre des Magiſtrats du Parlement. Elles ne furent pas ſans

ſuccès ; l'univerſalité de ce Tribunal ſouverain fut rendue aux vœux des Bretons.

De plus grands intérêts encore animent aujourd'hui notre zèle ; un projet, que ſon ſecret & ſon exploſion ſerviroient ſeuls à faire apprécier, a porté le trouble parmi vos Sujets.

Un Ordre de Citoyens, qui conſacre ſes veilles à l'étude des Loix, qui a fait ſerment de défendre les Maximes tutélaires des propriétés civiles & de la tranquillité générale, ne doit pas garder le ſilence, quand des Loix nouvelles viennent renverſer les anciennes, changer la Conſtitution de la Monarchie, ſubſtituer à d'antiques Tribunaux reſpectés, des Tribunaux déſavoués, & menacer ainſi la liberté publique, & le ſort des Individus.

Confidens ordinaires, & ſouvent Conſolateurs des peines de nos Compatriotes, nous ne ſerons pas aujourd'hui témoins indifférens & muets de leurs trop juſtes alarmes : & ſi les opérations nouvelles, ſi le mot effrayant qui les a terminées, *il n'y a plus de Juſtice*, ont arrêté l'exercice de notre Miniſtère ; s'il ne nous eſt plus poſſible d'en remplir les fonctions, puiſque les Loix & les Juges n'exiſtent plus, nous devons, en abandonnant ce glorieux Miniſtère, en faire un dernier uſage.

Cette foule de Citoyens qui ſe preſſent ſur nos pas, en ſe voyant ravir leurs droits à nos ſecours, ne les ont pas perdus à notre attachement : ils nous deman-

dent jusqu'où peuvent aller les désordres qui les menacent, si des ruines des Tribunaux François, il peut sortir quelques avantages ; quelles craintes il faut concevoir, ou quel espoir il est permis de former.

C'est devant vous, SIRE, que nous nous croyons obligés de répondre à de si affligeantes questions ; nous satisferons ainsi au double devoir de Sujets fidèles, & d'Avocats courageux ; nous contribuerons à éclairer Votre Majesté, & nous défendrons la Cause nationale.

Puisse cet Ecrit fixer votre attention ! Notre organe & notre plume, n'ont jamais été souillés par le mensonge, ni arrêtés par la crainte, ni avilis par la flatterie. Citoyens & Jurisconsultes, François & Bretons ; ces titres divers seront auprès de Votre Majesté, & les garans de notre amour pour votre Personne, de notre respect pour la vérité, de notre zèle pour la chose publique, de notre attention à méditer sur les objets que nous avons à discuter, & les Interprètes de cette liberté qui est le caractère de notre état, & qui nous accompagnera devant Votre Majesté comme en présence de la Loi.

Le premier principe de la Monarchie, le principe sans lequel elle n'existeroit pas, est celui qui réunit pour la formation des Loix, la volonté du

Souverain & le consentement du Peuple. L'Administration, comme les Impôts; les emprunts, comme les taxes publiques; les grands changemens dans les formes anciennes, comme les établissemens nouveaux; enfin, toutes les parties de la Législation sont soumises à cette maxime, que les Rois ont toujours reconnue.

Un des plus célèbres Historiens, de Thou, écrivoit à l'Immortel Henry IV : La Monarchie Françoise est un mélange de liberté & de puissance souveraine. Oui, en voilà, SIRE, la véritable constitution; le pouvoir qui ordonneroit sans que la Nation délibérât, seroit le despotisme; la Loi qui seroit exécutée sans que les Peuples l'eussent consentie, seroit l'acte d'une puissance absolue, destructive du Gouvernement monarchique.

Une autre maxime non moins importante, qui est devenue une Loi fondamentale du Royaume, exige le dépôt & l'enregistrement de la Législation dans les Cours souveraines.

Cet enregistrement n'est pas une formalité vaine, une opération méchanique, qui ne consiste que dans la transcription des Ordonnances sur des Registres publics.

Les Magistrats, gardiens des Loix, n'en reçoivent le dépôt, qu'après les avoir librement examinées. Ils ne sont point les représentans de la

Nation ; mais ils en ſont les défenſeurs. Ils exerçoient cette intéreſſante fonction, long-temps avant les Etats de Blois. Leur droit ſe fortifia, leurs obligations s'accrurent par l'approbation que les Peuples leur donnèrent à cette époque ; & cette eſpèce de procuration auroit fait de la vérification de la Loi par les Cours ſouveraines, un principe du Droit public François, quand un immémorial uſage, & le conſentement tacite de la Nation, ne l'auroient pas déjà conſacré.

Il eſt formellement reconnu, & en même temps violé dans les projets nouveaux, & par la manière dont ils ont été annoncés.

On avoue que la Nation doit concourir avec le Souverain à la formation de la Loi ; & ſans le conſentement de la Nation, les anciens Tribunaux ſont détruits ou modifiés, des Juriſdictions nouvelles ſont créées, la forme d'adminiſtrer la Juſtice eſt changée ; les plus importantes matières de la légiſlation, celles qui touchent de plus près au bonheur des hommes, parce que d'elles dépend la ſûreté des perſonnes & des biens, ſont réglées, ſans que les Peuples, pour qui ſont faites les Loix, aient été convoqués & conſultés.

Il a paru impoſſible de ſouſtraire les Edits à l'enregiſtrement ; mais pour le rendre inutile, on arrache ce droit national aux Parlemens, qui en étoient revêtus, & on le livre à une ſorte de Tribunal

décoré d'un nom antique ; on ne conſerve que le ſimulacre d'une formalité eſſentielle, ſans laquelle la Légiſlation ne peut pas s'établir.

Il a même paru indiſpenſable de promulguer ces nouvautés dans les Tribunaux ; on n'a pas cru pouvoir les faire connoître autrement ; on n'a pas penſé qu'un ſimple Arrêt du Conſeil de Votre Majeſté, ſuffît pour publier ces changemens. L'enregiſtrement a ſemblé néceſſaire, mais on n'a pas ſouffert que les Magiſtrats délibéraſſent.

Le pouvoir monarchique n'eſt point venu propoſer des Loix, l'Autorité arbitraire a ſignifié ſes actes abſolus.

Il y a dans cet étonnant alliage de déférence apparente aux principes conſtitutionnels du Royaume, & de violation réelle de ces mêmes principes, un reſte d'hommage rendu au droit public, qui eſt la plus forte cenſure de la violence qui le détruit.

Comment concilier la néceſſité d'un enregiſtrement, néceſſité avouée par la création même de la Cour nommée *Plénière*, avec ces tranſcriptions faites à main armée d'un bout de la France à l'autre ?

Comment accorder le droit de la Nation, d'avoir, dans tous les actes légiſlatifs quelconques, les Magiſtrats pour vérificateurs & pour défenſeurs, avec la formation d'un Tribunal enregiſtrant, qui n'a été ni avoué, ni choiſi par elle ?

Si la seule volonté du Souverain faisoit la Loi, Votre Majesté ne croiroit pas avoir besoin de l'envoyer aux Parlemens ; il lui suffiroit de la faire connoître, pour y soumettre les Peuples & les Magistrats. Un Arrêt du Conseil seroit la déclaration du pouvoir & le signal d'une aveugle obéissance ; mais la Législation exige davantage : son existence commence par la volonté du Souverain, & s'achève par le consentement de la Nation, & l'enregistrement des Cours.

Nous devons au respect qu'inspire cette maxime, les affligeans spectacles que l'Autorité donne quelquefois sous le nom de Lits de Justice.

Jadis c'étoit la Monarchie dans toute sa pureté. Le Souverain venoit s'asseoir au milieu des Représentans du Peuple, pour proposer la Loi, pour entendre une discussion, à laquelle la contrainte n'apportoit point d'obstacles, & dont la noble liberté n'étoit jamais punie. Les suffrages étoient comptés, & ces augustes Séances recevoient leur dénomination du Trône couvert, où le Roi se plaçoit, & des décisions sages qui en étoient le résultat.

Aujourd'hui un Lit de Justice n'annonce que l'éclatant sacrifice des principes publics, & l'effrayant développement du pouvoir arbitraire. C'est quand une résistance motivée, & des représentations ont annoncé les vices de la Loi projettée,

qu'on perſuade à Votre Majeſté, & qu'elle peut, par ſa préſence, ſuppléer un enregiſtrement libre, & que ſon Chancellier ou ſon Garde des Sceaux, en parcourant les rangs, ſatisfait à l'obligation de recueillir les avis.

Ces déplorables ſcènes, où la Majeſté Royale eſt employée à anéantir les droits de la Nation, ſont cependant elles-mêmes le ſolennel témoignage rendu à ces droits. Pourquoi tant d'éclat, ſi l'enregiſtrement n'étoit pas néceſſaire ? Pourquoi ſeroit-il néceſſaire, ſi dans un Etat Monarchique, ſi dans le Gouvernement François, la Loi pouvoit être formée par la ſeule autorité du Roi.

Auſſi vos Commiſſaires ont, SIRE, qualifié de *Lit de Juſtice*, leur déſaſtreuſe entrée dans les Tribunaux ; & d'*enregiſtrement*, la tranſcription qu'ils ont fait faire les armes à la main.

Il étoit donc beſoin que le Prince & la Nation concouruſſent enſemble à ces changemens légiſlatifs ; il falloit donc un enregiſtrement, & la Nation n'a pas eu un repréſentant ; & les Magiſtrats réduits au ſilence, ſubjugués par l'appareil de la guerre, entourés de Soldats, ont été les ſpectateurs forcés d'une tranſcription, qui, en Bretagne, n'a pas même eu le mérite d'être faite avec cette attention dans la forme, qui, ſans la rendre plus légitime, lui eût du moins épargné une

irrégularité. On n'a écrit que la première & la dernière ligne des Edits.

Voilà ce qu'on a appellé un Lit de Juſtice, un enregiſtrement.

Le premier de ces noms, qui ne s'appliquoit autrefois qu'à l'exercice utile des prérogatives nationales, & qui ne convient qu'à la réunion du Souverain & des Sujets, n'eſt plus que la terrible annonce de l'Autorité, travaillant à combler la miſère & l'aſſerviſſement des Peuples.

Et l'autre ne peut appartenir qu'aux délibérations libres & paiſibles des Magiſtrats.

La Légiſlation la plus ſage, l'inſtitution la plus utile; la plus complette, & la plus ſalutaire régénération, ſeroit une calamité générale, ſi elle avoit, pour époque, la violation du droit national, la perte de la liberté publique.

Il n'y a point d'avantages qui puiſſent compenſer la privation d'un bien ſi précieux, comme il n'y a point de prétexte capable d'excuſer ceux qui la raviſſent.

Pour les Nations, la liberté publique eſt un beſoin; chez les François, elle eſt de l'eſſence du Gouvernement; elle conſiſte ſur-tout dans le droit des Peuples, de n'obéir à d'autres Loix que celles qui ont été conſenties par eux, & librement enregiſtrées par leurs Magiſtrats: la félicité générale, la ſûreté commune, ſont attachées à ce principe.

On conçoit, ſans doute, que l'Autorité ſeule pour-

roit faire quelques bons ſtatuts ; le deſpotiſme n'agite pas toujours ſon ſceptre de fer, pour la deſtruction ou l'opprobre de ceux qui lui ſont ſoumis : de temps en temps il échappe à ſes mains des bienfaits.

Mais, chez un Peuple libre, le plus grand défaut d'une Loi quelconque, eſt de tenir ſa naiſſance du pouvoir abſolu. Ses diſpoſitions ſenſées promettroient des effets avantageux, elle n'en ſeroit pas moins funeſte ; elle ſeroit déshonorée par la forme ſous laquelle elle ſe montreroit.

D'ailleurs, ſi aujourd'hui un établiſſement ſage, un décret utile étoient l'ouvrage de la Puiſſance, demain elle donneroit un Edit accablant ; & les Sujets ſans défenſe, ne pouvant plus ni délibérer ni conſentir, n'auroient rien à réclamer. Que demanderoient-ils, quand leur principal droit, la baſe de tous les autres, n'exiſteroit plus ?

Tel eſt, SIRE, le premier vice des Edits publiés au mois de Mai. La forme dans laquelle Votre Majeſté les a fait connoître, le défaut de conſentement National, ont gravé ſur le repli de ces Edits, cette triſte vérité : Si les projets annoncés ſubſiſtent, s'ils deviennent des Loix, il n'y a plus de liberté publique.

Et lorſque cette grande propriété civile & particulière eſt attaquée, les Citoyens ont tout à craindre pour les objets les plus chers, pour leur honneur, leurs fortunes. Quand les droits

des Nations ont été mépriſés, les Particuliers ne peuvent plus être ſûrs qu'on reſpectera les leurs.

Nous ne nous exagérons point les maux qui nous menacent; le Peuple Franc a vu apporter ſur des armes, & inſcrire avec des bayonnettes, des Edits qui devoient être examinés & conſentis.

Le Contrat primitif, qui ſtipula les franchiſes des Peuples, & qui les rendit auſſi ſacrées que l'Autorité Royale, ne fut point écrit par la Nation qui forma d'abord le Royaume de France; mais il eſt de Droit naturel, les premiers Souverains reçurent des Sujets, & n'acquirent pas des Eſclaves; & depuis, ſans ceſſe, ce Contrat s'eſt renouvellé.

Les Monumens de la Liberté publique ſont partout: ils ſe trouvent dans le nom de *Francs*; ils ſe rencontrent dans la Légiſlation, formée par le conſentement du Peuple; ils exiſtent, & dans ces Aſſemblées, où deux fois, chaque année, le Roi étoit réuni avec ſes Sujets, & dans les Etats Généraux, & dans les Parlemens.

La Bretagne a l'avantage de poſſéder les Actes reſpectables dans leſquels ſont retracées les obligations de ſes premiers Rois, & dans leſquels ſont écrits les ſolemnels engagemens des Monarques François, qui, par une union également ſouhaitée, ſont devenus les ſiens.

Nous ne répéterons point, SIRE, les clauſes de ces Chartes que vos Prédéceſſeurs ont jurées, & que déjà ſix fois, depuis le commencement de votre Règne, vous avez ſcellées de votre ſerment; elles vous ont été rappellées dans les réclamations qui ont précédé les nôtres.

Nous dirons ſeulement que la même convention qui vous garantit l'amour & la fidélité des Bretons, leur aſſure le droit de s'aſſembler, à des époques fixes, en Corps de Nation, & que c'eſt dans ces Etats Généraux que doit être réglé tout ce qui concerne les Impôts, tout ce qui regarde la Légiſlation, tout ce que l'Adminiſtration exige.

Ni levée de deniers, ni inſtitution nouvelle, ni changement dans les Loix ou dans les Tribunaux, ni ſuppreſſion ou augmentation d'Offices; rien, enfin, de ce qui touche à l'ordre public, ne peut avoir lieu ſans le conſentement National.

Telles furent les promeſſes de Charles VIII & de Louis XII, en s'uniſſant à l'Héritière de Bretagne, parce que telles étoient les franchiſes du Peuple Breton ſous ſes Ducs.

Toutes les Loix dont l'Hiſtoire de cette Province fait mention, ont été l'ouvrage du Souverain & de la Nation.

Les plus anciennes prirent, & ont conſervé le nom d'*Aſſiſes;* mot qui, ſignifiant alors une Aſ-

ſemblée générale, s'appliquoit naturellement à l'Ordonnance qui en étoit le réſultat.

Les Barons concoururent à l'Aſſiſe du Comte Geffroy, en 1185, ſur le partage des Baronnies & des Fiefs de Chevalerie.

Ce fut avec les Barons & les Evêques, qu'en 1259, le Duc Jean Ier fit l'Ordonnance des *Plaidours*, quoiqu'elle ne regardât que la procédure. Ce fut encore avec eux que ſe firent ces anciens Réglemens qui ont formé enſuite le titre 19 de la Coutume.

Dans les douze & treizième ſiècles, quand les prétentions du Clergé contre les droits des Souverains, ſcandaliſoient l'Europe, Pierre de Dreux & ſon fils Jean Leroux furent excommuniés; Jean Leroux alla à Rome, & le prix de ſon abſolution fut la promeſſe d'accorder au Clergé les demandes qu'il formoit. Mais la Nation Bretonne ne déféra point à ce Traité : une guerre s'alluma, & ces longues diviſions ſe terminèrent par un Concordat paſſé à Avignon, ſous Clément V; Concordat célèbre dans l'Hiſtoire du Droit Eccléſiaſtique de Bretagne. Il ne fut pas conclu par les ſeuls Députés du Duc & du Clergé; la Nation fut repréſentée par les Membres qu'elle avoit choiſis.

Les Loix ne reçurent plus dans la ſuite le nom d'*Aſſiſes* : elles portèrent celui d'Etabliſſemens,

de Conſtitutions, d'Ordonnances ; mais toujours elles continuèrent d'être faites dans les Aſſemblées de la Nation, dans les Généraux Parlemens.

La conſtitution de Jean II, qui interpréta l'*Aſſiſe* du Comte Geffroy, & adopta pluſieurs diſpoſitions des établiſſemens de Saint Louis, fut arrêtée en 1301, au Parlement de Vannes.

Les années 1404, 1405, 1420, 1431, 1451, 1455, 1456 & 1485, virent paroître d'autres Conſtitutions, faites de la même manière, par le concours du Prince, des Prélats, des Barons, des Bannerets, &c., & des Députés des Villes.

Depuis l'union de la Bretagne à la France, ſes droits n'ont point été altérés. Les Peuples s'aſſemblent pour délibérer ſur leurs intérêts ; ils conſentent les contributions qu'exigent les beſoins de l'Etat, dont ils ſont devenus Membres : les réformations de la Coutume particulière qui les régit, ont été faites par eux ; ils ont été conſultés ſur la Légiſlation ; l'Edit des tutelles, la Déclaration concernant le rapt de ſéduction, les Réglemens ſur les fouages & pluſieurs autres, ont reçu dans l'Aſſemblée des Etats *le ſceau National*, qu'avoient les anciennes Conſtitutions & que doivent avoir toutes les Loix.

C'eſt, ſans doute, aſſez de ces faits hiſtoriques pour prouver, & la part que les Bretons ont toujours eue à l'adminiſtration de leur Pays, & l'at-

teinte que reçoit leur liberté, lorſque ſans leur conſentement leur Parlement eſt dépouillé de ſes antiques & eſſentielles attributions, de nouveaux Tribunaux ſouverains créés, un nouvel ordre de choſes établi.

Et la néceſſité de ce conſentement tant de fois reconnue, l'a été dans une circonſtance importante pour le Gouvernement François, lorſqu'il s'agiſſoit d'unir à jamais au Royaume un Pays qui fait aujourd'hui une de ſes plus belles Provinces, & qui, malgré les mariages de Charles VIII & de Louis XII, alloit, aux termes des conventions, redevenir un état indépendant.

Le contrat particulier (*a*) de la Ducheſſe Anne avec Louis XII, portoit « que le ſecond enfant mâle, ou fille au défaut de mâle, qui naîtroit de » leur mariage, ſeroit Duc de Bretagne, comme » l'avoient été les Prédéceſſeurs de la Reine; & » que ſi la Reine n'avoit du Roi qu'un ſeul enfant » mâle, la condition ſeroit accomplie par les enfans » qui pourroient naître de cet enfant mâle. »

L'épouſe de Louis XII n'eut que deux filles, Claude & Renée; tous les enfans qu'Elle avoit donnés à Charles VIII, étoient morts preſqu'auſſitôt après leur naiſſance.

La Princeſſe Claude, promiſe d'abord à Charles

(*a*) Il y eut deux contrats, l'un deſtiné à ſtipuler les droits de la Province, l'autre fait dans l'intention de la Ducheſſe pour régler la ſucceſſion de ſes enfans.

d'Autriche, Duc de Luxembourg, enſuite mariée, ſur la réclamation des Etats Généraux, avec François Ier, alors Comte d'Angoulême, & héritier préſomptif de la Couronne, eut pluſieurs enfans. La clauſe du contrat de mariage de Louis XII, déſignoit pour Duc de Bretagne le ſecond fils de France. Les Bretons reprenoient leur ancien Gouvernement, leurs Souverains particuliers; & la France perdoit le fruit & des ſacrifices de la Ducheſſe Anne, qui, en épouſant Charles VIII, avoit paru regretter Maximilien, Roi des Romains, & des efforts de Louis XII, qui, pour s'unir à l'héritière de Bretagne, avoit fait diſſoudre ſon mariage avec Jeanne de France, & éloigné de ſon lit une Princeſſe qui le partageoit depuis vingt ans.

Il falloit éviter une ſéparation qui pouvoit reproduire les anciennes guerres, & qui enlevoit au Royaume de grands avantages. François Ier ne vit que la Nation pour reſſource; elle n'avoit point concouru à la rédaction des contrats de mariage de la Ducheſſe. Le Roi aſſembla les Etats, il s'y rendit; & là, au milieu d'un Peuple qu'il deſiroit avoir pour Sujet, & qui conſentit à le reconnoître pour Souverain, il paſſa le Traité qui unit irrévocablement la Bretagne à la France, en lui *conſervant tous ſes droits, libertés & franchiſes*, & caſſa les clauſes, qui, dans les actes précédents

dents

s'oppoſoient à cette union, *comme faites ſans que les Gens des Trois-Etats les euſſent entendues & conſenties.*

Les annales des Nations ne contiennent pas une reconnoiſſance plus formelle de leurs droits.

L'utilité des Monarques François leur a fait publiquement invoquer le principe, que les Bretons doivent délibérer dans toutes les occaſions, ſur tous les traités, ſur tous les actes légiſlatifs, qui intéreſſent leurs Pays : c'eſt d'après cette conſtitution, que François Ier prononça la nullité des conventions inſérées dans des contrats ſolemnels; & quand le défaut de conſentement des Etats a ſervi de fondement à la Charte, qui, dans le ſeizième ſiècle, nous unit à la France, ſeroit-il poſſible de méconnoître le droit du Peuple Breton, de concourir à l'adminiſtration de la Province, & de n'admettre ni les changemens ni les innovations qui n'ont pas été *conſentis ?* Les maximes qui aſſurèrent à François Ier & à ſes Succeſſeurs la poſſeſſion du Duché, ne peuvent pas devenir inutiles devant la même Autorité qui les réclama pour s'établir.

Cependant, SIRE, elles ſont violées : les Etats n'ont pas été conſultés, le Parlement n'a pas librement vérifié.

Votre Majeſté a dit qu'elle ne vouloit point porter atteinte aux franchiſes des Provinces, ni

bleſſer les conventions qui les lient au Royaume : mais à côté de cette déclaration digne de votre juſtice, ſe trouve la deſtruction du premier article de nos Contrats ; de cet article qui conſtitue la liberté publique, qui préſide à la formation des Loix, qui eſt la baſe du Gouvernement Monarchique, qui aſſure tous les droits de la Nation.

Quels changemens plus conſidérables la Légiſlation peut-elle eſſuyer, que ceux qui ſont annoncés par les Edits du mois de Mai ? Les Ordonnances n'auront plus les mêmes Vérificateurs ni les mêmes Dépoſitaires ; les Citoyens n'auront plus les mêmes Juges. Des Offices en grand nombre ſont ſupprimés, d'autres Offices ſont créés ; & ſur ces grandes opérations, qui ſont repréſentées comme une *régénération* d'où dépend le ſort public, la Nation n'a été ni conſultée ni entendue. SIRE, tous vos Sujets fidèles vous diront que c'eſt violer les droits de vos Peuples ; que c'eſt renverſer les droits d'une Province qui avoit ſous ſes anciens Souverains, celui de concourir avec eux à faire les Loix, qui ne s'eſt donnée à vos Devanciers, qu'à la condition de garder la même forme de Gouvernement, & qui s'aſſemble, tous les deux ans, pour exercer le droit d'accorder librement les ſubſides, & d'examiner tous les objets de Légiſlation.

Nous parcourons ces Projets ; nous ne trou-

vons dans leurs dispositions que des motifs de partager les plaintes de toute la France, & d'en faire entendre de particulières.

L'enregistrement des Edits est indispensable, Votre Majesté le reconnoît : il appartient aux Cours Souveraines ; leur pouvoir, à cet égard, est depuis long-temps un principe fondamental de l'Etat. Sans rechercher l'époque & l'origine de cette fonction d'examiner les Loix, fonction qui ne peut être confiée qu'aux Magistrats chargés de les prononcer aux Citoyens, il suffit bien qu'elle existe depuis des siècles, & qu'elle ait été formellement approuvée par la Nation, pour être désormais nécessairement liée à la Constitution du Royaume.

En Bretagne, sa conservation a été promise dans les Contrats qui se sont succédés depuis l'union. L'enregistrement est aussi essentiel que le consentement des Etats.

Une Cour Plénière, rassemblée autour du Trône, ne peut ni remplacer les Tribunaux qui ont la confiance, ni recevoir le dépôt de la Loi, parce qu'elle n'auroit pas à la faire exécuter, ni procéder à sa vérification.

De quelque manière que cette Cour fût composée, elle ne seroit qu'un Conseil particulier de Votre Majesté. Quand vous réuniss̃ez auprès de vous les Personnages les plus distingués, les Hommes les plus éclairés ; quand vous en appellez de

toutes les Provinces, vous augmentez votre Conſeil; vous n'établiſſez point ces pouvoirs intermédiaires, qui, placés entre l'Autorité & le Peuple, oppoſent aux volontés de l'une les beſoins des autres.

L'Aſſemblée des Notables étoit plus nombreuſe, plus complette que la nouvelle Cour Plénière, puiſque des Membres du Tiers-Etat y étoient convoqués, puiſque des Habitans de chaque partie du Royaume y aſſiſtoient; cependant, SIRE, le projet de faire conſidérer cette Aſſemblée comme pouvant à la fois préparer la Loi, & la conſacrer par un enregiſtrement, n'a pas été conçu. Si quelques-unes de ſes délibérations avoient été rédigées en Edits, elles auroient eu, ainſi que toutes les Ordonnances de Votre Majeſté, beſoin d'être conſenties & enregiſtrées.

En obſervant que la Cour Plénière ne compteroit parmi ſes Membres aucun Citoyen du Tiers-Etat, nous ſommes loin de penſer que quand cette omiſſion offenſante pour le Peuple, (dont la miſère accuſe le Gouvernement, mais dont la préſence ne ſauroit avilir le Trône,) ſeroit réparée, le Tribunal enregiſtrant auroit une moins irrégulière exiſtence. En vain chercheroit-on, en y accordant une place à quelques Individus de cette claſſe nombreuſe, qui paye la plus grande partie des impôts, & qui en ſent ſi fortement le poids, à donner à la Cour

Plénière *un air plus National ;* elle n'en seroit que plus abusive & plus dangereuse, si son organisation pouvoit déguiser son illégalité, & rassurer sur son impuissance à défendre les intérêts publics.

Ce n'est point à cette Cour connue dans l'Histoire des Fêtes, mais absolument étrangère à celle de la Législation, que quelques Rois donnèrent le titre de *Justice Capitale de la France*, de seule image de la Majesté Souveraine ; c'est aux Parlemens (*a*), qui, essentiellement unis à la Monarchie, depuis plusieurs siècles, sont en même temps dépositaires du pouvoir du Monarque, pour juger les Citoyens, & de la confiance de la Nation, pour soutenir ses droits.

Nous feuilletons ces immenses Répertoires des Ordonnances qui ont été faites depuis Childebert jusqu'à nos jours, & nous n'en rencontrons pas une qui ait été arrêtée dans une Cour Plénière.

« *La Cour Plénière*, selon le Dictionnaire de » l'Académie, étoit une Assemblée solemnelle, où » nos Rois avoient coutume d'inviter les Grands du » Royaume, même les Seigneurs étrangers, aux- » quels ils donnoient Audience publique, avec » toute sorte de fêtes & de réjouissances. »

Nous savons que sur les faits historiques, le Dictionnaire de la langue n'est pas une autorité très-

(*a*) Ordonnances du Louvre, tome 3, pag. 482, 650 & 651.

impoſante ; cependant ſon témoignage ne peut pas être récuſé, quand il s'agit de la ſignification d'un mot ; il devient d'un grand poids, lorſqu'il s'accorde avec le récit de tous les Ecrivains ; & nous le citons, parce que les expreſſions de *rétabliſſement de Cour Plénière*, ſemblent annoncer qu'on a compté ſur l'empire des mots, dont la Compagnie illuſtre qui a compoſé ce Dictionnaire, eſt Juge ſouverain, & parce que dans cette Compagnie, l'on compte des Miniſtres & des Adminiſtrateurs.

Voilà donc ce qu'étoit la Cour Plénière des Rois de France. Les Princes, les Grands Seigneurs, tenoient auſſi leurs *Cours Plénières*.

Pour *rétablir* cette vieille inſtitution du faſte Royal, & de la gaité Françoiſe, il faudroit d'abord commencer par ramener le bonheur public ; mais métamorphoſer une Cour ſomptueuſe, en un Tribunal deſtiné à exercer tous les pouvoirs, à envahir tous les droits, à dépouiller tous les Tribunaux, ce n'eſt pas *rétablir*, c'eſt créer pour détruire.

Il eſt vrai que ce mot de *Cour Plénière*, oublié pendant tant d'années, qui n'avoit jamais été inſéré dans aucun texte de Loix, parut pour la première fois dans l'Edit de 1774, par lequel Votre Majeſté détruiſit une opération ſurpriſe au feu Roi; opération à peu près ſemblable à celle-ci, mais encore moins déſaſtreuſe.

Vous annonçâtes dans cet Edit, accordé au vœu public, que vous tiendriez Cour Plénière, pour juger la forfaiture que pourroient encourir les Cours Souveraines, en ceſſant leurs fonctions, ou en donnant des démiſſions combinées : cette expreſſion d'une Ordonnance qui rétabliſſoit l'ordre, qui rendoit à la Juſtice ſa pureté & ſes Miniſtres, & qui appelloit les regards ſur ces grands objets, excita peu l'attention publique ; les deux circonſtances prévues étoient trop éloignées, pour qu'on s'en occuppât ; même en les prévoyant, elles n'auroient point été un ſujet d'alarmes ; il eſt abſolument poſſible que des Magiſtrats ceſſent leurs fonctions, parce qu'ils croiroient ne pouvoir plus les remplir, mais ce ſeroit alors un devoir & non un délit ; & s'ils pouvoient être jugés par le Conſeil du Roi, prenant le nom de *Cour Plénière ;* ſi les Etats Généraux n'étoient pas ſeuls compétens pour prononcer ſur cette queſtion, les Magiſtrats verroient ſûrement dans ce Tribunal, comme devant la Nation, approuver leur courage, ſans avoir à craindre d'être punis pour un abandon néceſſaire.

Ils ne ſont point arrivés ces deux cas, qui devoient donner naiſſance à la création de Juges étonnés de le devenir, & la Cour Plénière de 1788, revêtue d'une puiſſance bien plus exhorbitante que la Cour Plénière annoncée en 1774, ne reſſemble pas plus à celle-ci, qu'aux fêtes brillantes que donnoient

les Rois de la première & de la seconde Race.

Si cette Cour n'est que le Conseil du Roi, il est évident qu'elle ne peut ni vérifier ni enregistrer les Loix.

Si elle représente la Nation, elle doit être choisie, approuvée par elle..... Mais vous avez reconnu, SIRE ; vous avez répondu à votre Clergé, que la Nation ne pouvoit être représentée que par les Etats Généraux. Ainsi la Cour Plénière, sans représenter les Peuples, exerceroit la plus grande partie de leurs droits.

En supposant même qu'elle seroit instituée pour les défendre, elle n'a reçu d'eux aucune mission.

Simples Officiers du Roi, nommés par Votre Majesté, les Membres de la Cour Plénière n'appartiendront à la Nation par aucuns titres. Ne tenant point d'elle leurs obligations & leurs pouvoirs, ils n'auront point à justifier une confiance qu'ils n'auront point reçue ; & si des idées de devoir, ou l'envie d'être célèbre, donnent à quelques-uns d'eux la force de réclamer, le desir de plaire & l'intérêt personnel ne feront voir chez le plus grand nombre, que des Courtisans dévoués, prêts à s'emparer des rênes de l'Etat, s'ils trouvent de la foiblesse dans les mains Souveraines, & disposés à l'asservissement, si le pouvoir absolu semble le leur commander. *Tout sous Henri* III ; *rien sous Henri* IV, suivant l'expression d'un Libelliste fameux, qui n'étant ni habitué à

écrire des vérités, ni payé pour en dire, mérite d'être cité quand il lui en échappe.

Telle ſera la Cour nouvelle qui remplacera les anciennes : un compoſé d'Ariſtocrates ou d'Eſclaves.

Et c'eſt au moment où le Gouvernement convient que les Etats Généraux ont été beaucoup trop long-temps ſans s'aſſembler, & que la Nation peut ſeule conſentir les Impôts ; c'eſt lorſque les Parlemens réparent une longue erreur en avouant leur incompétence, qu'on établit un Tribunal revêtu de la portion la plus importante de leur autorité, & qu'on prend prétexte de leur Déclaration auſſi noble que vraie, pour livrer les intérêts les plus chers des Peuples, à une Aſſemblée qui, ſuivant les circonſtances, ſe permettra de les envahir ou de les ſacrifier.

Quoi qu'un article de l'Edit ſemble aſſurer que les Membres de cette Cour Plénière ſeront irrévocables & à vie ; comme leur Séance dans ce trop étonnant Tribunal dépendroit de leurs *places de Courtiſans*, avec les unes ils perdroient l'autre : leur fermeté ſeroit ſuivie de leur diſgrace ; & plus ſouvent encore par l'éloignement des hommes dont la probité ſeroit redoutable, on s'épargneroit juſqu'au chagrin de les entendre, pour ne pas donner à la Nation le ſcandale de punir ceux qui auroient parlé en ſa faveur.

Un plus grand & plus funeſte moyen encore

eſt réſervé à l'Autorité. Pluſieurs Claſſes entières ne paroiſſant point à cette Cour, elle n'en ſera pas moins formée ; des Membres du Conſeil viendront remplacer les Magiſtrats : tous les projets peuvent être conçus, ils ſeront tous adoptés.

La Cour Plénière n'enregiſtrera que *proviſoirement* les impôts, qui n'auront pas été conſentis par les États Généraux ; mais le Clergé de France l'a déjà remarqué, il n'y a point d'impôt qui ne ſoit proviſoire, parce qu'il n'y en a point qui ſoit fait pour être perpétuel, & durer au-delà du beſoin pour lequel il eſt établi. Un impôt proviſoire dans le ſens de l'Édit, n'en eſt pas moins un impôt ; une fois créé, il continue, & l'eſpoir d'une convocation des Etats, n'eſt deſtiné qu'à rendre la perception plus tranquille. Un impôt de cette nature a même un défaut de plus ; c'eſt que, dans le cas incertain, où la promeſſe d'aſſembler la Nation ſe réaliſe, il peut n'être pas conſenti ; le rapprochement des beſoins & des reſſources du Royaume, peut prouver qu'il n'eſt pas néceſſaire ; enfin, on peut penſer qu'aſſis ſur d'autres objets, il ſeroit moins onéreux. Alors de quel nom qualifier la taxe levée *proviſoirement* ſur les Citoyens ?

Les *emprunts* comme les impôts, doivent être conſentis par la Nation, & enregiſtrés dans toutes les Cours ; ce ſont des impôts anticipés, d'autant

plus injuſtes, qu'ils menacent la génération future comme la génération préſente ; d'autant plus dangereux, qu'ils peuvent, au gré des Adminiſtrateurs, être étendus au-delà des limites qui leur ſont fixées par les Edits qui les créent ; d'autant plus funeſtes, qu'ils ſervent de moyens à la profuſion & preſque jamais de ſecours à la néceſſité. C'eſt par ces énormes emprunts que l'Etat a été réduit à l'effrayante détreſſe qu'il éprouve ; malgré cela, la Cour Plénère même n'en aura pas connoiſſance. Ah ! que le Gouvernement ne craigne rien d'elle, elle n'eſt à redouter que pour les Peuples.

Une ſorte de modification borne inutilement ces emprunts, *ordonnés & ouverts* de l'autorité de Votre Majeſté, à ceux dont les intérêts & le rembourſement pourront être aſſignés, & s'acquitter ſur les revenus actuels. Les préambules des Edits emprunteurs, annoncent toujours que le paiement des intérêts eſt aſſuré ; que la portion des revenus peut y faire face ; que la promptitude du ſervice, l'exactitude des paiemens, la libération des dettes du Royaume, ſont les ſeuls & avantageux motifs de l'opération. Nous avons entendu le même Miniſtre tenir pluſieurs fois ce langage, & tout-à-coup nous l'avons vu montrer un déficit immenſe, cauſé par les emprunts.

Sans doute on augmente la facilité des emprunts en les ſouſtrayant même à l'enregiſtrement, qui ne ſuffiroit pas pour les légitimer ; mais on ſe

prépare à tromper & à ruiner les Créanciers de l'Etat, qui, ſi l'emprunt étoit délibéré dans les Etats Généraux & vérifié par les Cours, auroient la Nation pour ſûreté : on ſe ménage ainſi pour reſſource de ſacrifier juſqu'à la foi des Monarques.

Allarmante pour toute la France, menaçante pour toutes les claſſes, pour toutes les propriétés, la *Cour Plénière* détruit les droits de la Bretagne.

Des Loix ſeront faites ſans que les Etats les aient conſenties, & des Edits ſeront vérifiés ailleurs que dans le Parlement de la Province ; un ſeul Magiſtrat ſiégera dans la Cour Plénière, pour faire inutilement valoir des franchiſes qui ſeront violées par l'acte même de cet enregiſtrement éloigné.

Votre Majeſté a promis par un article de ſon Edit, que les Loix particulières aux Provinces ſeroient enregiſtrées dans leurs Parlemens ; Elle a répondu aux repréſentations des Députés des Etats, qu'Elle vouloit garder les ſtipulations qui lui ont donné les Bretons pour Sujets. Cette dernière aſſurance ne fait point ceſſer nos griefs, puiſque l'Edit n'eſt pas encore retiré, & l'autre n'efface point l'infraction dont nous nous plaignons.

Il n'y a aucune Loi générale qui ne devienne particulière à la Bretagne, dès qu'on veut la faire exécuter dans cette Province. Les autres parties de la France ſont ſoumiſes à des impôts, & acceptent une Légiſlation, ſans que les Bretons ſoient

aſſujettis à ſupporter ceux-là, à être gouvernés par celle-ci, avant que l'Aſſemblée de leurs Etats ait conſenti, avant que leur Parlement ait enregiſtré : ils ne doivent donc pas dépendre d'une Cour Etrangère à leur Pays, comme à leur conſtitution. Les Etats Généraux même ne peuvent rien ſur l'adminiſtration de la Bretagne, parce qu'elle ſe réunit en Corps de Nation, parce qu'elle a tous les deux ans ſes Etats Généraux, parce que c'eſt-là, & nulle part ailleurs, c'eſt dans cette Aſſemblée & dans le Parlement, qu'elle eſt repréſentée & défendue.

Les Grands-Bailliages & les Préſidiaux offrent, avec autant de contraventions aux Principes publics & aux Chartes Bretonnes, des inconvéniens de toute eſpèce.

Tous les Citoyens ont droit à la Juſtice la plus éclairée. Le recours au Souverain ou aux Tribunaux qui le repréſentent immédiatement, eſt la première clauſe du contrat ſocial.

Les Parlemens ſont ce que les Rois faiſoient jadis, quand une population peu nombreuſe & des mœurs pures, rendoient les Procès rares ; ils décident ſouverainement au nom du Prince, les différens qui s'élèvent entre ſes Sujets. S'ils ſont les premiers Tribunaux, ils ſont auſſi les plus éclairés. SIRE, c'eſt l'opinion de Votre Majeſté,

manifeſtée à l'inſtant même où vous voulez les enlever à la majeure partie de vos Peuples. Vous les réſervez pour les Affaires importantes, & pour les Cauſes de votre Domaine : leurs lumières & leur ſouveraineté immédiate, voilà les titres de tous les Citoyens, pour demander à être jugés par eux.

Chacun de nous doit pouvoir porter ſa Cauſe dans le Tribunal ſuprême, comme pénétrer juſqu'au Trône, s'il a quelques plaintes ou quelques demandes à former. Quelque foible que ſoit la conteſtation, quelque modique que ſoit l'intérêt, il faut avoir la faculté d'en rendre Juges les Tribunaux, qui, ayant une attribution illimitée, étant inſtruits par l'expérience que leur donne la multiplicité des queſtions qu'ils ont à décider, étant environnés de tous les ſecours, ſont, ſuivant les anciennes Ordonnances, l'origine & le dépôt de toute la Juſtice.

Il n'y a aucun de vos Sujets, SIRE, auquel vous puiſſiez permettre qu'on diſe : Vous n'êtes ni aſſez riche ni aſſez qualifié, pour être jugé par ces Magiſtrats ; la Cauſe que vous ſoutenez n'eſt point aſſez conſidérable pour les occuper ; votre honneur & votre vie ne ſont pas aſſez précieux, pour arrêter leur attention ; vos Juges ſont dans des Tribunaux ſubalternes, aſſez inſtruits pour prononcer juſqu'à 4 ou 20000 liv., trop peu pour décider d'une ſomme plus forte.

Votre Majeſté eſt ſaiſie d'attendriſſement & d'effroi ; Elle reconnoît á ce langage, que ſon humanité & ſa morale, déſavouent le réſultat des Projets, qui, du nord au midi de la France, portent la déſolation.

On parle ſans ceſſe du Peuple ; il ſemble, dans le préambule des Edits, que c'eſt pour lui que le Gouvernement veut déployer ſon pouvoir, qu'il s'agit de le ſauver des vexations des hommes puiſſans ; mais nous qui ſommes ſes Défenſeurs, pouvons-nous lui diſſimuler que le mépris le plus profond pour ſes droits les plus naturels, eſt écrit à chaque page des Edits du mois de Mai ?

Dans la Cour Plénière, il n'y a pas un ſeul Membre du Tiers-Etat : on diroit que le Royaume n'eſt compoſé que de Grands Seigneurs, ou qu'il n'y a qu'eux à avoir des prérogatives & des propriétés.

Il exiſtera toujours des Parlemens : le Souverain annonce à la Nation que c'eſt là le centre des lumières, le dépôt des plus grandes connoiſſances, le Temple d'où ſort la Juſtice la plus pure, où ſiégent les Magiſtrats les plus inſtruits : mais le Peuple en eſt éloigné ; c'eſt pour lui un Sanctuaire impénétrable, dont les Riches ſeuls ont la permiſſion d'approcher. Pour avoir droit d'être bien jugé, il ſera néceſſaire de diſputer plus de 20000 liv. Eh ! n'eſt-il pas fréquent qu'une ſomme moindre

ſoit le patrimoine d'un Pere de famille, la ſubſiſtance & l'héritage de pluſieurs enfans ? Le modeſte Citoyen qui défend ſon champ, ne mérite-t-il pas autant de protection que le grand Propriétaire, le Financier opulent, le Négociant aiſé, qui plaident pour quelques mille livres, dont la perte n'altéreroit pas leur fortune ? Puiſque ce ſont là les Juges les plus habiles, peut-on les lui ravir ? Quel incroyable ſyſtême ! Le Peuple aura ſes Juges, & les Gens riches auront les leurs : les plus capables feront pour ceux-ci, & les moins inſtruits feront pour celui-là.

Il y a plus : leur capacité eſt calculée comme les richeſſes & les diſtinctions ; & le mépris pour le Peuple ſemble gradué ſur le plus ou moins de misère qu'il éprouve. Les Juges de 20000 liv., déclarés incapables de prononcer ſouverainement au-delà de cette ſomme, ſont trop inſtruits pour exercer leur puiſſance ſur les Affaires au-deſſous de 4000 liv.

La difficulté des Procès majeurs eſt une excuſe bien peu ſpécieuſe : les Queſtions les plus ſimples ſe rencontrent ſouvent à côté des plus grands intérêts, & les plus foibles ſommes font naître les Cauſes les plus problêmatiques.

Ce dédain pour le Peuple eſt marqué d'une manière plus déchirante dans les diſpoſitions relatives aux Affaires Criminelles. Ce ſont ceux que le beſoin

beſoin preſſe, qui ſont le plus entraînés vers ces délits qui troublent la Société : c'eſt à la misère que l'indiſcret ſoupçon s'attache le plus ſouvent ; c'eſt ſur les Citoyens des claſſes inférieures que le glaive vengeur de la Juſtice frappe habituellement ; & ce ne ſeront pas encore les Tribunaux les plus inſtruits, qui prononceront ces douloureux Arrêts : il faudra être Eccléſiaſtique, Gentilhomme ou Privilégié, pour voir ſa vie & ſon exiſtence civile ſoumiſes aux ſeuls Magiſtrats dans leſquels le Roi prend confiance. Un François eſt apprécié 20000 liv. ; ſa vie aura moins de valeur qu'une Queſtion de féodalité élevée dans le Domaine de Votre Majeſté.

SIRE, on livre le Peuple à des Juges, dans leſquels vous n'avez pas aſſez de confiance pour leur remettre la déciſion de vos plus légers intérêts !

Ce n'eſt pas pour lui que la *ſellette* eſt ſupprimée ! Par-tout humilié & mal-à-l'aiſe, qu'importe que le ſiége ſur lequel il ſe place, quand il eſt accuſé, ait un doſſier ou n'en ait pas ? L'eſpèce de flétriſſure imprimée à ce ſiége, & que le *banc* aura également, ne laiſſe aucune tache à l'homme déclaré innocent.

Ce n'eſt pas pour lui qu'on met un délai d'un mois entre le jugement & ſon exécution ; ſans protecteurs, il n'aura que l'effroi de voir pendant

trente jours ſa mort préparée, & il ne ſaura ni vers qui ſe pourvoir, ni quels moyens employer pour démontrer l'iniquité de la Sentence ; tandis que le crédit, la faveur & l'intrigue, profiteront de ce délai pour dérober le crime aux peines qu'il a encourues.

Enfin, ce n'eſt pas pour lui que l'on permet aux Accuſés de conſerver les marques de leurs dignités en paroiſſant devant leurs Juges.... La Loi ſe charge d'avertir les Magiſtrats, que c'eſt un homme puiſſant ſur lequel ils vont prononcer.

La Procédure ne devient point publique ; les Accuſés continuent d'être privés d'un Conſeil ; un ſeul Juge rédige toujours les dépoſitions, & peut, par un mot mal employé, par une phraſe mal conçue, aggraver les charges & compromettre l'innocence : rien n'eſt fait pour ménager le ſang & augmenter la ſûreté du Peuple ; il perd ſes Juges, ſans qu'on eſſaie de l'en dédommager.

Quand les Rois ceſsèrent de rendre en perſonne la Juſtice à leurs Sujets, ils donnèrent, du conſentement de la Nation, ce ſoin à des Magiſtrats qui les repréſentèrent, & qui, dès ce moment, appartinrent à tous ceux qui avoient beſoin d'être jugés.

Les Bretons portoient autrefois leurs Cauſes devant le Peuple aſſemblé avec le Prince ; le Parlement national jugeoit les appels des Cours par-

ticulières, dans des ſeſſions qu'on appelloit *Parlemens des Interlocutoires*. Les Procès devenant trop multipliés, le Duc François II, par l'avis *des ſieurs de ſon Sang, des Prélats, Barons & Gens des Etats* réunis à Nantes, en 1485, établit un Parlement ſédentaire, pendant deux mois chaque année, pour juger les *appaux*.

Le Parlement ſortit ainſi du ſein de la Nation ; il fut formé par elle, & compoſé des Trois Ordres. Il ne fut autre choſe que le Parlement des *Interlocutoires*, dont les ſéances devinrent fixes & périodiques. Il eſt donc de la conſtitution Bretonne, que tous les Citoyens conſervent le droit de ſe pourvoir devant ces Juges Souverains, comme ils avoient celui de porter leurs conteſtations devant le Duc & les Etats.

Henri II n'altéra point & ne pouvoit pas altérer, dans le ſeizième ſiècle, cette prérogative ; il donna une nouvelle forme au Parlement ; il prolongea ſes ſéances annuelles ; il l'aſſimila au Parlement de Paris : mais il n'en détruiſit point l'eſſence ; ce fut toujours le Parlement que la Nation avoit créé, & qui appartient à tous les Individus qui la compoſent, ſans qu'on puiſſe établir d'humiliantes & barbares diſtinctions entre un homme & un homme ; de manière que celui-ci trouve dans ſa naiſſance,

dans ſa qualité ou dans ſa fortune, les moyens d'aborder la Juſtice ſouveraine, lorſque celui-là en eſt repouſſé; tandis qu'au contraire, c'eſt ſurtout à la foibleſſe qu'elle doit protection & aſyle.

Mais le Monarque, dont la première obligation eſt de rendre la Juſtice, n'a-t-il donc pas la puiſſance de diſtribuer ſes pouvoirs dans diverſes mains, & de modifier à ſon gré cette autorité qu'il confie... ? Non, SIRE, nous oſons le dire avec cette ſainte franchiſe, qui diſtingue les Juriſconſultes, Votre Majeſté n'en a pas le pouvoir; elle ne peut pas ravir à un de ſes Sujets le droit de tomber à ſes pieds; elle ne peut pas davantage lui enlever le droit d'être jugé par le premier Tribunal, & l'arrêter dans des Cours déclarées par vous-mêmes graduellement inférieures par leurs lumières & dans leurs fonctions; elle ne peut pas l'expoſer à recevoir une injuſtice, quand c'eſt la Juſtice qu'il vient demander.

Votre Majeſté n'a pas le pouvoir: nous ſavons que ce mot eſt diſſonnant dans la Cour des Rois; mais nous ſommes en même-temps ſûrs, que ſi la bouche d'un Courtiſan n'eſt pas faite pour le prononcer, le cœur d'un Monarque eſt fait pour l'entendre; non, Votre Majeſté n'a pas le pouvoir d'inſtituer ſans le conſentement de la Nation, des Tribunaux d'une forme nouvelle, & de morceler pour ainſi dire votre puiſſance & vos obligations, pour

acquitter plus ou moins la dette que vous avez contractée envers vos Sujets, & ſur laquelle, riches ou pauvres, ſimples ou qualifiés, ils ont des titres égaux.

Le premier des établiſſemens de Saint Louis, porte que le Roi ne peut établir Juſtice *dans les terres du Baron*, ſans *ſon conſentement*, ni le Baron dans celle du *Vavaſſeur*.

C'eſt une des conventions ſous leſquelles la Bretagne eſt liée à votre Royaume.

L'Hiſtoire reproche à Saint Louis l'inſtitution des quatre Grands-Bailliages de Vermandois, de Sens, de Saint Pierre le Moutier & de Mâcon, pour juger les appels des Juſtices des Seigneurs. Elle dit avec ſa véracité, qu'il n'en avoit pas le droit; il l'avoit écrit lui-même; il ſe fonda ſur la foibleſſe des Barons, qui étoient tous morts ou ruinés dans la fatale Croiſade, où la France perdit tant de ſang & d'argent.

Si ces Bailliages affoiblirent un peu le deſpotiſme féodal, d'un autre côté ils exercèrent des vexations, ils commirent des injuſtices, ils foulèrent le Peuple. Leur violente & illégale création fut le principe de ces malheurs; les Baillis ne ſe crurent pas obligés de reſpecter les Citoyens, dont ils n'étoient devenus les Juges que par une violation de leurs franchiſes.

On ſait que les Préſidiaux eux-mêmes furent

l'objet de beaucoup de réclamations. Quoique les Edits qui les établirent, annoncent que les Peuples les avoient ſollicités, pluſieurs Provinces n'ont point voulu les admettre. La circonſpection avec laquelle on fixa le dernier reſſort qui leur fut accordé, ne raſſuroit point contre les dangers qu'on croyoit appercevoir dans ce partage de la Puiſſance Souveraine : il paroiſſoit funeſte de mettre auprès des Loix, qui nous voyent tous ſur la même ligne, une différence entre l'opulence & la pauvreté, entre le Citoyen qualifié & l'humble Artiſan.

La plus ſage Légiſlation ſeroit celle qui, appellant tous les Citoyens dans les mêmes Juriſdictions, en première inſtance, & ne donnant à aucune d'elles le pouvoir de juger en dernier reſſort, laiſſeroit toujours aux Plaideurs la faculté d'être Appellans devant la Cour Souveraine : voilà tous les droits conſervés. Des Juges inférieurs doivent inſtruire les Procès, & les décider. C'eſt auprès d'eux que les moyens ſe préparent & ſe développent ; la défenſe s'achève dans le Tribunal Suprême. Le premier Jugement éclaire ſur celui que l'équité exige ; & la Juriſprudence acquérant la ſtabilité de la Loi qu'elle explique ou qu'elle ſupplée, n'eſt point ſujette à ces variations, inévitables, quand la puiſſance de juger ſouverainement eſt diviſée entre pluſieurs Tribunaux.

Toutes les Provinces ſont régies par des Coutumes plus ou moins bien rédigées, plus ou moins anciennes, par conſéquent plus ou moins intelligibles. Si diverſes Juriſdictions ſont revêtues d'un pouvoir abſolu, les mêmes queſtions ſur leſquelles la Loi ne s'explique pas poſitivement, ſeront différemment décidées; celui qui gagneroit ſon Procès dans un lieu, le perdroit dans l'autre.

Ce déſordre ſe fera cruellement ſentir, quand la France ſera diviſée entre des Tribunaux qui, multipliés autant que les Villes, jugeront ſouverainement, les uns juſqu'à 4, les autres juſqu'a 20000 liv. Toutes les matières, toutes les queſtions leur ſeront ſoumiſes; & ne pouvant pas avoir tous les mêmes idées, parce qu'elles ſont différentes comme les eſprits, il arrivera que le même jour, dans la même Province, la même Coutume, la même Loi, recevront des interprétations contraires. Quand un des Bailliages auroit ſous les yeux la déciſion d'un autre Bailliage, Souverain comme lui, & au même degré, il ne voudroit pas s'y conformer; & préciſément peut-être, pour marquer ſon pouvoir & ſon indépendance, il s'écarteroit du Jugement dont la citation pourroit lui paroître une offenſe.

Cette diverſité des Arrêts fut une des raiſons qui fit réunir les Semeſtres du Parlement de Bretagne, dont les Membres étoient encore, dans le com-

mencement de ce siécle, divisés en deux parties, qui servoient successivement. L'unité de la Jurisprudence, qui peut seule la rendre utile, recevoit souvent des atteintes, parce qu'un Semestre ne se croyoit point subjugué par l'opinion que l'autre avoit consacrée.

Le Projet de *rapprocher la Justice des Justiciables*, offre plutôt une chimère brillante qu'un réel avantage. D'abord, si on vouloit diminuer les Procès, si, cherchant à entretenir la concorde chez les Laboureurs, on desiroit les préserver de l'esprit de chicane qui se glisse parmi eux, & qui dévore souvent le fruit de leurs sueurs, ne devroit-on pas éloigner de leurs chaumières les Juridictions où ils vont porter leur foible pécule? Il est d'expérience que plus les Tribunaux sont multipliés, plus les Procès sont fréquens. Quand on peut appercevoir & trouver à quelques pas un Juge, un Praticien, une conciliation n'est jamais la première pensée d'un homme blessé dans ses intérêts; & des contestations que l'avis & l'estimation de quelques Anciens auroient pu terminer, deviennent la source d'accablans Procès.

Ensuite la classe la plus importante, celle qu'on oublie toujours, parce qu'on la dédaigne, & dont nous parlons sans cesse, parce que nous sommes sur-tout ses Défenseurs; la classe du Peuple gagneroit-elle quelque chose à être entourée de Tribunaux Souverains?

Songeroit-on à augmenter la facilité de ſolliciter les Cauſes ? La Loi qui conſacreroit cet abus, ſeroit trop ſcandaleuſe, & le Peuple n'en ſeroit pas l'objet. Fréquemment victime de ſollicitations puiſſantes, les ſiennes, toujours foibles & timides, ſont toujours inutiles. C'eſt pour lui, & trop ſouvent pour lui ſeul, que la Juſtice rigoureuſe eſt faite. Il la trouve dans un Tribunal trop ſupérieur, trop indépendant, trop nombreux pour céder au crédit & aux intrigues : il ne rencontrera que des écueils auprès de Juges ſubalternes, & pourtant aſſez ſouverains pour le ruiner, qui auront des égards pour les gens qualifiés, pour les Seigneurs, pour les Opulens, dont ils ſeront voiſins. Ainſi, les ſollicitations qui aviliſſent la Juſtice, qui injurient ou dégradent ceux qui la rendent, qu'enfin la Loi doit proſcrire & non favoriſer, deviendront d'autant plus fréquentes & plus dangereuſes, *que la Juſtice ſera plus rapprochée des Juſticiables.*

S'agit-il de hâter la déciſion, ou de fournir les moyens des Procès ? Ce ne ſont ni les Agriculteurs ni les Artiſans qui vont en pourſuivre le Jugement ; ils ne peuvent d'ordinaire donner aucunes inſtructions ; leurs premières écritures & leurs titres apprennent tout ce qu'il faut ſavoir pour les protéger & les juger. Il ſeroit même bien malheureux que le peu de diſtance de la Juriſdiction les engageât à quitter leurs charrues, leurs atteliers :

leur famille ſouffre également, ſoit qu'ils ſoient éloignés d'elle de dix lieues ou de quarante. C'eſt donc encore ſous le prétexte de ménager la bourſe des Riches, qu'on veut abréger leurs voyages de quelques lieues ; car leur dépenſe ſera la même dans une Ville ou dans l'autre ; &, pour cette chétive économie, on prive preſque tous les Habitans d'une Province de Magiſtrats qui ont, au premier chef, la confiance de Votre Majeſté ; on enlève à la Nation les Juges qu'elle a choiſis ; on inſtitue des Juges du Peuple ; on introduit la diverſité la plus funeſte dans la Juriſprudence, qui embraſſe preſqu'autant d'objets que la Loi.

On pourroit propoſer aux Etats ; (car tout changement dans l'ordre des Juriſdictions ne peut avoir lieu ſans leur conſentement ; & la Nobleſſe, propriétaire de la majeure partie des fiefs, mais diſpoſée, dans ce ſiécle où les droits de l'humanité ſont mieux connus, à ſacrifier ſes intérêts à l'intérêt commun, ne s'y oppoſeroit ſûrement pas ;) on pourroit propoſer qu'il n'y eût que deux degrés de Juſtice ; que du Tribunal d'Inſtruction, on paſſât dans le Tribunal Souverain : ce ſeroit un avantage. Nous avons gémi plus d'une fois de voir des Procès traînés de Juges en Juges, & parvenir avec peine à ceux qui devoient les terminer ; mais que, dans preſque toutes les circonſtances, il n'y ait qu'un ſeul Corps de Magiſtrats, revêtu du dernier

pouvoir ; mais que, par la ſimple qualité de Citoyen, on puiſſe arriver juſqu'à eux, & que les Juges des Grands ſoient auſſi ceux du Peuple.

Ces Bailliages ſcandaleux par leur mixte exiſtence, & redoutables par l'excès, comme par les bornes de leur puiſſance, ſeront compoſés de deux Chambres, dont l'une réformera les Jugemens de l'autre. De là ſortiront, ou des condeſcendances iniques pour l'opinion de Confrères, ou des rivalités auſſi déſaſtreuſes ; & les Plaideurs ſeront la victime, tantôt des ménagemens réciproques, tantôt des querelles inteſtines de ceux qui prononceront ſur leur ſort.

Nous mêmes, SIRE, nous ne pourrions pas conſerver notre liberté & notre courage ; il nous deviendroit impoſſible de donner à notre Miniſtère, l'énergie ſans laquelle il ceſſeroit d'être utile. Nous ne ſaurions comment expoſer les vices d'un Jugement : les intrigues qui l'auroient fait rendre, la partialité qui l'auroit dicté, la prévarication du Juge qui auroit fait des procès verbaux ou des enquêtes ; nous parlerions devant ſes Confrères, & preſque ſûrement nous nuirions, nous ne diſons pas à nous, (les haines qu'un zèle pur nous attire ne nous effrayent pas ;) mais à nos Cliens que notre but ſeroit de ſervir, & nous n'aurions jamais la conſolation de faire punir *un Bailliagiſte* coupable d'un délit grave dans l'exercice de ſes

fonctions ; l'Edit le raſſure, il ne ſera jugé que par ſes Collègues.

La priſe à partie, cette ſage inſtitution des Loix, par laquelle le Juge eſt forcé de deſcendre de ſon Tribunal pour rendre compte de ſa conduite ; l'incompétence perſonnelle qui tient à la partialité, à l'indiſcrétion, aux liaiſons ſuſpectes, à l'amitié connue du Magiſtrat, tous ces moyens par leſquels on parvient à obtenir juſtice contre ceux qui la rendent, diſparoiſſent du Code François : il faut effacer les textes les plus utiles de l'Ordonnance de 1667. A qui ſe plaindroit-on ? Le même Corps a l'exorbitant pouvoir de réformer, ou plutôt d'approuver ſes Jugemens.

Ces étonnans perſonnages, les uns mi-Souverains, les autres n'ayant que le cinquième du ſçavoir & de la puiſſance d'un Conſeiller de Bailliage, connoîtront de choſes qui toujours leur ont été étrangères, & dont ils n'ont pas les premiers élémens. L'Edit appelle par préférence à remplir les Charges nouvelles, les Juges des Traites & des Eaux & Forêts, qui ne ſavent que les Loix qui les occupoient : voilà ceux qui, jettés dans le dédale immenſe d'une Légiſlation différente, diſtribueront l'honneur ou l'infamie, ils feront les Arbitres de la vie & de la fortune.

Pour comble de malheurs, les Citoyens verront s'éteindre les lumières qui les guident, ſans eſpoir

que d'autres ſe rallument. Les habiles Juriſconſultes ne renaîtront plus ; leur ſcience ſe forme par la communication des connoiſſances, autant que par l'étude ; par l'examen d'un grand nombre d'Affaires, autant que par la lecture des livres : *auſſi c'eſt ſur-tout dans les Villes de Parlemens qu'on les trouve, & plus rarement dans les autres lieux.* En rendant hommage au zèle, à l'utilité & au mérite des Avocats qui exercent leur profeſſion ailleurs que dans la Capitale, nous ne faiſons que répéter ici les expreſſions de M. le Garde des Sceaux, dans ſon diſcours. L'amour de la gloire, le deſir de la renommée, le bonheur de rendre de grands & de multipliés ſervices, animent les talens ; maintenant rien ne les encouragera ; le Parlement devient un déſert, & les Avocats confinés dans des Tribunaux inférieurs, diſperſés dans la Province, ayant moins fréquemment des Cauſes éclatantes, ne trouvant plus dans leur jeuneſſe que des vieillards ſans doctrine, & des rivaux ſans mérite, dégénéreront bien-tôt.

Le Parlement perdra auſſi la ſcience qui imprime à ſes Arrêts le caractère de la ſageſſe ; n'ayant à juger que ſi peu d'Affaires, le ſouvenir des principes étant ſi rarement retracé, on s'habituera à penſer qu'il eſt inutile de les apprendre, puiſqu'on a ſi peu d'occaſions de les appliquer.

Ce n'eſt pas tout, SIRE : Que votre Majeſté

daigne considérer la liste des propriétés que vos Edits attaquent.

La propriété publique. Nous mettons au premier rang des objets qu'elle embrasse, les Cours Souveraines : oui les Parlemens, ces Magistrats qui vérifient les Loix, qui les font connoître & exécuter, qui règlent les différens, sont la *propriété de la Nation.*

Ils sont détruits ; le nom seul de Parlement demeure, sur-tout dans les Provinces. Celui de Paris, par l'étendue de son ressort, & la richesse de ses Justiciables, aura peut-être encore quelques fonctions ; mais en Bretagne, il n'y a pas chaque année dix Affaires au-dessus de 20000 livres.

La propriété des Officiers du Parlement : chacun d'eux a acquis son Office sous la Loi fondamentale de l'inamovibilité ; chacun d'eux a compté sur les droits & les attributions de la Compagnie dans laquelle il entroit.

Toutes les subtilités ne sauroient couvrir l'infraction faite à cette Loi du Royaume. Quand on supprime des Offices, quand on transporte les fonctions d'un Tribunal, à un Tribunal qu'on crée pour les recevoir, on ne renverse pas seulement le principe qui conserve à l'Officier irréprochable la Charge qu'il possède ; on fait plus, on viole tout l'Ordre public ; & en opérant une amovibilité très-réelle, on détruit la confiance Nationale.

La propriété des Procureurs & des autres perſonnes attachées à l'Adminiſtration de la Juſtice :

SIRE, ils ne ſont pas à dédaigner, ces peres de famille, qui juſtifient l'eſtime générale, qui ont mis dans des Charges toute leur fortune, qui les ont achetées ſur votre parole Royale de les en faire jouir, & qui n'auront plus qu'une poſſeſſion onéreuſe.

Vous n'avez pas, ſans doute, garanti à chacun d'eux qu'il auroit une grande quantité d'Affaires à défendre ; mais quand, ſous votre nom, on leur ravit toutes celles qui leur avoient été confiées, on attente à une propriété couverte de votre ſceau.

Ils ſont auſſi à conſidérer, ces milliers d'Habitans d'une Ville ſans commerce. Chaque claſſe fournit à l'autre en employant ſon induſtrie ; & ſi les premières, ſi celles qui, à l'abri d'un petit patrimoine & de leur travail, jouiſſent d'une honnête aiſance, ſont tout-à-coup réduites à la pauvreté; toutes celles qui les ſuivent, ſont condamnées à la partager.

On dit qu'il n'eſt pas important, dans le ſyſtême général de l'Adminiſtration, que des Villes ſoient opulentes, & que le Gouvernement n'a point à examiner par quels canaux l'argent circule, pourvu que la circulation ait la même activité. Mais, n'eſt-ce pas dans les Villes que ſe conſomme la plus grande partie des productions des Campagnes ?

Ne faut-il pas pour que les unes ſoient dans l'aiſance, que les autres fleuriſſent, ſans être aſſez conſidérables pour abſorber toutes les richeſſes qui les environnent ? Cette raiſon politique, ſur l'opulence des Villes & celle des Campagnes, pourroit être de quelque importance, ſi les Edits avoient l'effet de diminuer un peu les frais de la procédure. Ce ſeroit alors qu'on diroit que l'intérêt des peres de famille, qui ſeront moins occupés, & perdront leur fortune, (car une Charge dans les Tribunaux eſt une propriété,) ne doit pas dans la balance l'emporter ſur le ſort de Citoyens qui garderont l'argent qu'ils conſommoient à plaider, & qui l'emploiront plus utilement. Mais il eſt trop évident que, loin de travailler à l'économie des Plaideurs, les Edits nouveaux augmentent prodigieuſement leurs dépenſes en Bretagne ; & c'eſt à peu près la même choſe pour tout le Royaume.

La France ſait avec quel déſintéreſſement le Parlement de cette Province rend la Juſtice : les Magiſtrats ne ſemblent marquer des épices, que pour ſe conformer à l'uſage général, & pour donner une baſe a la perception des Droits Royaux. Cette modération qui répare, autant qu'il eſt poſſible, la faute du Chancelier du Prat, ne ſeroit ſûrement pas gardée par trois Grands-Bailliages & par une foule de Préſidiaux. On ne pourroit pas même l'exiger. Ceux qui viendroient prendre ces places ne mettroient

troient pas leur aiſance au nombre des ſacrifices qu'ils auroient encore à faire pour les occuper ; au contraire, ils calculeroient ſur les émolumens de leur état. Et quelle nombreuſe cohorte vient inonder nos petites Villes, nos Bourgs, nos Cantons les moins opulens ? Il faut au moins trois cens Juges pour garnir ces Tribunaux ; il faut, qu'au lieu de quelques Magiſtrats qui ne retiroient rien de leurs Charges, le Peuple alimente trois cens hommes nouveaux, qui voudront s'enrichir par leurs Offices.

Enfin, ſeroit-il certain que les déciſions judiciaires ne coûteront pas davantage à ceux qui auront à les ſolliciter ; & que la dépenſe ſera la même, avec cette ſeule différence, qu'une Ville unique n'en ſera plus le centre, & que pluſieurs en recueilleront les profits : la politique & l'équité répugneroient également, à ce qu'on anéantît une Capitale pour faire refluer ſa ſubſiſtance dans d'autres Villes qui auroient chacune une trop foible part à la dépouille pour y gagner beaucoup, & qui, ayant toujours exiſté ſans ce moyen, n'en compteroient pas l'acquiſition parmi leurs avantages.

Acheverons-nous ce trop fidèle tableau, en arrêtant nos penſées ſur les funeſtes conſéquences qui réſulteront de ces Edits. L'eſprit national détruit, la morale publique altérée ; tout ce qu'il y a de plus impoſant & de plus reſpectable, dégradé ou avili ; des diſſenſions, d'implacables haines

préparées dans les Corps & dans les familles.

Les Loix inſpirent la confiance, banniſſent les alarmes, raſſurent la foibleſſe ; & celles-ci ont paru comme une oppreſſion générale. Dans le paiſible Temple de la Juſtice, elles ont le cortège de la violence. Les Soldats armés, qui ont apporté les nouveaux Edits, les entourent encore. SIRE, les anciennes Loix ſubſiſtent tranquillement, ſans autre force que leur ſageſſe, ſans autre garde que le reſpect public.

Eh ! à quelles déplorables fonctions les Militaires François ſont-ils condamnés ? Ils ont pour honorable emploi, la défenſe de l'Etat ; c'eſt à l'abri de leur valeur, que nous poſſédons nos propriétés. Le patriotiſme eſt le reſſort qui doit les diriger ; il faudroit l'augmenter & non l'affoiblir. Il eſt à jamais perdu dans les Troupes, ſi, au lieu de les réſerver pour attaquer ou repouſſer nos ennemis, on les habitue à tourner leurs armes contre leurs Concitoyens. Réduits à l'humiliant titre d'Oppreſſeurs ſtipendiés, les Militaires n'appartiendront plus à la Patrie, qu'ils ſont faits pour protéger. On ne les verra, & ils ne ſe regarderont eux-mêmes que comme la terreur, & non comme la reſſource d'un Royaume où ils ſeront iſolés.

La première vertu des Guerriers eſt d'être Citoyens. C'eſt en ſe rappellant leur Patrie, qu'ils ſont invincibles ; c'eſt en combattant pour elle,

qu'ils doivent *aveuglement obéir ;* mais leur obéiſſance ceſſeroit d'être un devoir, ſi elle devenoit *un délit.*

L'obligation des Citoyens eſt d'aimer la Patrie, de reſpecter les Loix, d'honorer leurs Miniſtres. Ces ſentimens ne ſont pas pénibles pour des François ; mais on ne garde pas long-temps ſon amour pour un Pays où l'on eſt malheureux. L'eſprit national ne naît & ne ſe perpétue qu'au milieu de la liberté. La choſe publique eſt tout pour des hommes libres, elle n'eſt rien pour des eſclaves.

On ne peut pas reſpecter des Loix établies par la violence, ni honorer des Juges, qui, pour monter à leur Tribunal, auroient foulé aux pieds les droits des Peuples.

Il n'y a plus de *morale publique*, quand l'autorité inquiette, ſe permet de violer le ſecret des correſpondances ; quand la nobleſſe & les diſtinctions, qui ne doivent être données qu'aux hommes vertueux, ſont le prix de l'aviliſſement ; quand l'opinion publique eſt non-ſeulement dédaignée, mais que des armes ſont employées à la réduire au ſilence ; quand le recours au Souverain eſt traité de crime d'Etat ; quand il n'eſt plus permis aux Sujets d'aborder leur Roi ; quand les Envoyés des Provinces, ſans autre crime que de demander Audience, ſont empriſonnés ou bannis ; quand enfin, les Membres des Cours, que Votre

Majeſté qualifie de ſes Conſeils, trouvent, en approchant du Trône, un ordre qui les en éloigne.

Ainſi, tous les liens ſont ſur le point de ſe rompre.

La Juſtice qui conſole & raſſure, va paroître un fléau; les Juges ſeront les objets du mépris; le nom du Souverain, le ſignal de la terreur; la Nobleſſe & la Magiſtrature, proſtituées à des hommes ſans honneur.

Tout cela, SIRE, pour faire admettre des Loix! Elles ſont donc bien funeſtes, puiſqu'on ne les fait paroître qu'au milieu de Soldats, & que tant de moyens déſaſtreux ſervent à les ſoutenir.

La ſuſpenſion de la Juſtice dans toute la France, eſt une grande calamité, dont les effets ſont incalculables. Toutes les réclamations, toutes les demandes, ſont arrêtées. Toutes les propriétés ſont ſans ſauve-garde depuis trois mois..... & une cruelle indifférence ſur nos malheurs, environne le Trône de Votre Majeſté. . . . . .

» *La Bretagne, cette Province ſi fidelle, & qui a* » *donné, dans toutes les circonſtances, des preuves* » *de ſon zèle & de ſon amour pour ſes Souverains,* » *ſollicite de notre bonté le retour de ſes anciens Magiſ-* » *trats.... Le ſuccès n'a pas répondu aux vues* » *de notre Très-Honoré Seigneur & Aïeul, qui en* » *avoit réduit le nombre par une Création nou-*

» *velle : nous croyons de notre ſageſſe de prendre* » *d'autres meſures* ».

Telles furent, SIRE, les expreſſions de votre Edit du mois de Décembre 1774. Les circonſtances actuelles, la douleur publique, les droits de vos Peuples, preſſent Votre Majeſté de répéter ces paroles conſolantes : *Nous croyons de notre ſageſſe de prendre d'autres meſures.*

Oui, SIRE, au milieu de la Nation aſſemblée, vous verrez ſe déployer toutes les reſſources du Royaume. La convocation des Etats Généraux devient chaque jour plus preſſante ; le cœur de Votre Majeſté la deſire. Mais on oſe vous objecter la *fermentation générale !* Elle n'exiſte, SIRE, que parce qu'on vous éloigne de vos Sujets, ſans ſonger que c'eſt attenter au premier de vos droits, comme aux leurs. Daignez vous rapprocher d'eux. Quand Philippe-le-Bel eut excité une plainte générale, en créant un Impôt qui n'avoit pas été conſenti, & qui ne put pas être levé, il aſſembla les Etats, & il en ſortit comblé de l'amour & des ſecours des François.

La Bretagne doit, au mois d'Octobre, voir ſes Etats réunis : la dernière Réponſe de Votre Majeſté en renouvelle l'aſſurance. Juſqu'à cette époque, vous ne ſouffrirez pas, SIRE, que le Peuple Breton languiſſe ſous l'oppreſſion journalière, & de tous les momens, que cauſe la ceſſation de la

Juſtice ; & en appellant les Repréſentans de la Province, pour délibérer ſur l'intérêt commun, vous ne laiſſerez pas *proviſoirement* ſubſiſter des Projets qui, quand ils n'offriroient que des avantages, au lieu des malheurs publics & des infortunes particulières dont ils ſont la ſource, ne pourroient pas être exécutés ſans le conſentement des Etats. Nos *Franchiſes* ſont des *Droits*, & non pas des *Priviléges*, comme on perſuade à Votre Majeſté de les nommer, pour la rendre moins ſcrupuleuſe à les enfreindre. Les Corps ont des Priviléges, les Nations ont des Droits.

Arrêté à Rennes, le 9 Août 1788.

Le Chapelier, *Doyen & ancien Bâtonnier ;*
Bernard de Kergré,
Drouin,
Pitteu de Cheneday,
Dagorne de la Vieuxville,
Gelin,
Boylesve,
Gerbier,
Rouſſeliere Beziel,
Loncle de la Coudraye,
Frot,
Le Grand,
Bazin de la Bintinaye,
Martin du Radier,
Morice du Lérain,
Sauveur de la Villeraye,
Garnier de l'Hermitage,
Bellier de la Freſniere,
Le Clerc des Aulnays,
Kerdellant,
Piel de la Maillardiere,
Robinet,
Bonnieu de Tregonan,
Cavé de la Provotais,
Le Feuvre de la Valliere,
De Saxe,
Charpentier,
Broſſais Duperray,
Glezen,

Chaillou ;
Lucas de Montrocher ;
Le Livec de Lanzay ,
Le Moine des Forges ,
Le Graverend ,
Camus *le jeune* ,
Louvart de Pontigny ;
Gandon ,
Goury ,
Bouaiſſier ,
Lodin de Lallaire ;
Potier de la Germondaye ;
Brohel ,
Bidon ,
Gohier ,
Buchet de Belleville ;
Eſnou de la Jouniere ,
Briant de la Chauvinais ;
Meneuſt ,
Beſnard ,
Lanjuinais ,
Obelin de Kergal ,
Le Baron ,
Meſlin ,
Toullier ,
Le Chapelier *fils* ;
Jacques de la Bezardais ;
Le Normant de Launay ,
Jourdain ,
J. Perchais ,
Gautrais ,
Pollet de la Teillaye ;
De Courbes ;
Aubrée de Kernaour ;
Regnault ,
Pineau du Pavillon ,
Codet ,
Bazin de la Bintinaye *fils* ;
Viſſault des Ferrieres ,
Boudoux ;
De Miniac ;
Cheſnel ,
Anger *fils* , *pour moi & pour mon pere abſent* ;
Vannier des Aulnays ,
Juſton ,
Elliot de Clinchamps ;
Le Sénéchal ,
Le Gomeriel du Houme ;
Le Gomeriel de Liſtré ,
Scevenne ,
Bonnieu de la Rivaudiere ;
Loriot de Clairville ,
Le Graverend *fils* ,
Duval de la Brehonniere ,
Le Gars ,
Aumont ,
Le Merer ,
Le Livec de Lanzay *fils* ;
Arot ,
Gaultier de la Guitiere ,
Prigent ,
Payſant du Bourg ,